



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2018**

JCT/IC/NL – N° VILLE\_2018DL076

**Date de convocation** : 20 juin 2018

**Affichage du compte-rendu** : 5 juillet 2018

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Avenant à la convention d'assistance à la prévention des risques professionnels - Réalisation du DU-RPS**

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Michel MALTRAIT, Dominique BABE, Florent RIVOIRE, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Alain LEGRAS, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Annie BERTON, Maurice DUMONTET, Philippe COLSON, Thierry MOLLARET, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Souade KACI (donne pouvoir à Florent RIVOIRE), Thierry HAON (donne pouvoir à Eliane LEON), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Christiane PUTHOD (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Laurence MOULIN (donne pouvoir à Dominique BABE), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Annie BERTON), Sylviane STRETTI (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Lilian MORINON

Secrétaire de séance : Florent RIVOIRE

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la directive européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989, transposée en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 et codifiée dans la quatrième partie du code du travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui achève la transcription en droit français des articles 9 et 10 de la Directive Cadre européenne en ce qui concerne :

- la traçabilité des résultats de l'évaluation des risques,
- la mise à disposition des résultats de l'évaluation des risques aux acteurs internes et externes.

Vu la circulaire du 18 avril 2002 portant précisions sur les aspects juridiques du décret cité ci-dessus et proposant des éléments de méthode sur la démarche à adopter, pour permettre à l'employeur d'initier une politique de prévention des risques professionnels,

Vu le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 portant sur les modalités relatives à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique obligeant l'employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS, suite à une phase de diagnostic associant les agents et intégrant le DUERP.

Vu la circulaire du premier ministre du 20 mars 2014 fixant la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique.

Vu l'avis du CHSCT du 7 juin 2018,

Il convient dans un premier temps de rappeler que l'autorité territoriale a obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents. Pour ce faire, elle doit procéder à la mise en œuvre de diverses actions permettant la prévention en matière de santé et sécurité des agents municipaux dont la réalisation d'un document unique de prévention des risques professionnels.

En 2015, la ville a établi son document unique de prévention recensant les risques physiques auxquels sont soumis les agents territoriaux. Il convient, aujourd'hui suite à la mise à jour du document unique, d'effectuer le recensement des risques psychosociaux (RPS).

Les RPS sont définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Le terme RPS désigne donc un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale mais aussi physique des travailleurs. Ils peuvent se manifester sous diverses formes : stress au travail, mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, incivilités, agressions physiques ou verbales, violences, etc.

Aussi, dans la continuité du soutien apporté dans la réalisation du document unique depuis 2015, la collectivité a sollicité le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre d'une convention d'assistance afin d'accompagner les acteurs internes dans cette démarche de diagnostic des RPS.

Par la convention jointe, le Centre de Gestion apportera une assistance méthodologique et technique à la ville afin de l'accompagner dans l'analyse des RPS. Il sera ainsi possible de solliciter d'une part, tout conseil en matière de prévention des risques au travail auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autre part, l'intervention d'un préventeur et d'un psychologue du travail pour effectuer le diagnostic et l'analyse des RPS.

La convention d'assistance conclue initialement pour l'année 2018 donnera lieu à facturation au titre des missions d'assistance de mise à jour du document unique, effectuées au cours de l'année soit une participation de 3 087,00 €.

Il convient de rajouter à cette convention, 16 jours supplémentaires d'assistance pour la formalisation au sein du document unique, de l'évaluation des RPS correspondant à 7 056,00 € (441€ par jour).

**En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal:**

- **ADHÈRE** à la prestation de mission d'assistance du service prévention du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'analyse des risques psychosociaux ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant à la convention correspondant à la prestation ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 011 compte 6288 du budget.

**Adopté à l'unanimité**

Fait à CORBAS, les jour, mois, et  
an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude TALBOT.

Service Prévention et  
condition de travail

**Avenant n° 1**

**n° APRP-47**

Relatif à la convention d'assistance à la prévention des risques  
professionnels  
Mise en œuvre de l'article 5 de la convention

## Entre

La commune de Corbas, représentée par son Maire, Jean-Claude TALBOT, agissant en vertu d'une délibération n° 2017DL062 du conseil municipal du 18/05/2017.

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2012-47 du conseil d'administration du 4 octobre 2012.

L'article 5 de la convention n° APRP-47 prévoit la possibilité pour la commune de Corbas de solliciter la mise à disposition d'un conseiller en prévention afin d'assurer une assistance complémentaire et prévoit que les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Définition de l'assistance et livrables

La commune de Corbas sollicite du cdg69 que lui soit affecté un conseiller en prévention chargé de l'assister pour l'évaluation des facteurs de risques psychosociaux, en vue de leur intégration dans le document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels, conformément aux exigences du Code du travail.

Le cdg69 s'engage à mettre à disposition de la collectivité les outils et la méthodologie nécessaires à cette mission et à lui remettre la partie « facteurs de risques psychosociaux » du document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour les activités de ses agents, complète et exploitable.

## Article 2 : Déroulé et durée de l'intervention

Le nombre de jours consacrés à cette mission sera de 44.5 jours, répartis comme suit :

- 3 jours inclus dans la convention n° APRP-47 au titre de l'année 2018.
- 16 jours d'assistance complémentaires objet de cet avenant.

- 7.5 jours dédiés à l'évaluation des risques psychosociaux en vue de leur intégration dans le document unique de recensement et d'évaluation des risques du CCAS de Corbas, établissement rattaché à la commune. Ces jours feront l'objet d'une convention spécifique avec le CCAS de Corbas.
- 18 jours qui feront l'objet d'une nouvelle convention et d'un nouvel avenant pour la poursuite de la mission sur l'année 2019.

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance sont précisées en annexe à cet avenant. Elles pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord formalisé des deux parties. La commune de Corbas et le cdg69 s'engagent chacun pour leur part au respect de ces modalités.

### Article 3 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, la commune de Corbas versera au cdg69 la somme de 441 euros par jour de travail effectivement réalisé.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Villeurbaine municipale après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de la mission.

Le montant de la participation figurant au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une même mission sur deux exercices, le montant de la participation révisée par le conseil d'administration du cdg69 pour l'année suivante fera l'objet d'une information écrite auprès de la collectivité contractante au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Un avis des sommes à payer sera émis à la fin du premier exercice.

En cas d'accord de la collectivité contractante pour poursuivre la mission engagée, un avenant précisera le montant révisé.

La collectivité contractante peut décider de ne pas poursuivre la mission engagée en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 30 novembre au plus tard.

À Corbas

Le

Le Maire

Jean-Claude TALBOT  
(Sceau et signature)

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180628-VILLE\_2018DL076-DE